

N°240

Juin 2020
MENSUEL

JURIDIQUE

Subventions :
nouvelle procédure
adaptée à la crise
sanitaire P.6

FINANCEMENT

Zoom sur le Fonds
d'urgence pour
le spectacle vivant
privé P.7

JURIDIQUE

Covid-19 :
l'obligation de
remboursement
des billets évolue P.8

ALERTES ET RAPPELS JURIDIQUES P.9

LES CAHIERS DE LA PAIE P.10

LE JURIS CULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

Covid-19 : les dernières règles à connaître

La photo du mois : *Cache-cache*,
Théâtre de la Guimbarde.
Photographie : Roots and Shoot.

LE DOSSIER DU MOIS

Le droit d'auteur sur Internet



ACTUALITÉS	3
DOSSIER DE SYNTHÈSE	4
Le droit d'auteur sur Internet	
JURIDIQUE	6
Subventions : nouvelle procédure adaptée à la crise de Covid-19	
FINANCEMENT	7
Zoom sur le Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé	
JURIDIQUE	8
Covid-19 : l'obligation de remboursement des billets évolue	
ALERTES JURIDIQUES	9
LES CAHIERS DE LA PAIE	10

ACTIVITÉ PARTIELLE

**Les périodes d'activité partielle sont-elles prises en compte pour l'acquisition des droits aux Congés Spectacles ?**

L'article R. 5122-11 du Code du travail dispose en son dernier alinéa que « *la totalité des heures chômées* (à savoir les heures non travaillées au titre de l'activité partielle qu'elles soient indemnisées ou non) *est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés* ». En outre, l'article 3 du décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle précise que les employeurs déclarant de l'activité partielle doivent cotiser aux congés payés. Les employeurs d'intermittents du spectacle placés en activité partielle doivent donc cotiser à la caisse des Congés Spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur le complément éventuel qu'ils leur versent. En cas de non-paiement des cotisations Congés Spectacles sur les indemnités d'activité partielle, la caisse des Congés Spectacles gérée par Audiens a annoncé qu'elle ne serait pas en mesure de verser l'indemnité de congés payés aux intermittents du spectacle concernés. Le taux de cotisation à la caisse de Congés Spectacles est inchangé (15,4%).

TÉLÉTRAVAIL

**L'employeur peut-il contraindre ses salariés à venir travailler dans ses locaux ?**

Si « *le télétravail doit rester la norme jusqu'à nouvel ordre pour les métiers qui le permettent* », comme l'a rappelé Édouard Philippe dans sa dernière allocution, l'employeur peut toutefois le refuser aux salariés dont la présence sur le lieu de travail est indispensable au fonctionnement de son activité. Ceux-ci n'ont alors pas d'autre choix que de venir travailler, sous peine de sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'au licenciement. Dans tous les cas, l'employeur doit motiver son refus et s'assurer que les conditions de reprise d'activité sur le lieu de travail sont conformes aux dernières consignes sanitaires.

FORMATION

**À quelles conditions les intermittents du spectacle peuvent-ils bénéficier d'un projet de transition professionnelle ?**

Les conditions de prise en charge par les associations Transitions Pro des projets de transition professionnelle des intermittents du spectacle sont définies par le décret n°2019-1549 (JO du 31 décembre 2019). Ils doivent comptabiliser 220 jours de travail ou cachets répartis sur les deux à cinq dernières années et justifier de 130 jours de travail sur les 24 derniers mois ou 65 jours sur les douze derniers mois s'ils sont technicien du spectacle enregistré ; de 88 jours de travail sur les 24 derniers mois ou 44 jours sur les douze derniers mois s'ils sont techniciens du spectacle vivant ; de 60 jours de travail ou 60 cachets sur les 24 derniers mois ou 30 jours ou 30 cachets sur les douze derniers mois s'ils sont artistes du spectacle.

LE
JURIS CULTURE
MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

Relations abonnés : 02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805

44018 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 40 20 60 20

Fax : 02 40 20 60 30

redaction@lejurisculture.com

www.lejurisculture.com

Le numéro 5€. Abonnement 1 an : 42€

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Nicolas Marc

RÉDACTION

RÉDACTRICE EN CHEF Agnès Garnier

DIRECTEUR ARTISTIQUE Éric Deguin

MISE EN PAGE Émilie Le Gouëff

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Danielle Beaudry

ADMINISTRATION

RESPONSABLE ADMINISTRATION

ET ABONNEMENTS Véronique Chema

assistée de Maëva Neveux

PUBLICITÉ ET MARKETING

Pascal Clergeau

COMPTABILITÉ Joëlle Burgot

Impression : Caen Repro (14000 Caen)

Dépôt légal : à parution.

ISSN : 1290-9084. CPPAP : 1023 T 89795

Une publication  **MÉDIAS**

 **IMPRIM'VERT**

Sarl de presse au capital de 18 000 euros.

RCS Nantes 404 398 067. Siège social :

11, rue des Olivettes – CS 41805, 44018

Nantes Cedex 1. Principal associé : Marc.

La reproduction – même partielle – de tout matériel

publié dans le Jurisculture est strictement interdite.

Le Jurisculture est une publication éditée sans

subvention publique depuis sa création.

La rédaction ne répond à aucune demande de

renseignement à caractère juridique par téléphone.

Spectacle vivant : le casse-tête de la réouverture des salles

L'annonce pourtant attendue de la réouverture au public des salles de spectacles et des théâtres, le 2 juin en zone verte et le 22 juin en zone orange (Île-de-France, la Guyane et Mayotte), apparaît finalement comme une fausse bonne nouvelle pour les exploitants de salles au regard des contraintes sanitaires qui l'accompagnent. Le respect du protocole sanitaire exposé dans la circulaire de la DGCA du 19 mai est incompatible avec l'économie de leur structure. Obligés de réduire drastiquement leur jauge afin d'assurer la distanciation physique d'un mètre entre chaque spectateur assis (à l'exception des personnes appartenant au même groupe de réservation) et de permettre à chaque spectateur debout de disposer de 4m², chaque ouverture engendrera une perte d'exploitation. « *Nous ne gagnons de l'argent qu'avec un taux de remplissage de la salle de 80%* »,

rappelle Alexis Bernier, codirecteur du Trabendo, à Paris. « *Avec une jauge réduite, les concerts ne seront pas rentables. Nous travaillerions à perte, ce serait nous condamner à perdre encore plus d'argent. C'est aussi une grande source d'inquiétude : on ne peut pas ouvrir la salle et y accueillir 300 personnes au lieu de 900, compte tenu des coûts de structure et de gestion.* » Dans ces conditions, le traitement différencié de la culture et des transports publics pour lesquels les mesures de distanciation viennent d'être levées interroge. « *Est-ce que l'économie du spectacle vivant, contrainte à un empilement de mesures sanitaires drastiques, peut oser la comparaison de sa survie à celle des transports publics ?* » questionnent des metteurs en scène et directeurs de théâtre reconnus dans le journal *Libération* du 3 juin.

« Europe créative » : un budget insuffisant

Le budget du programme « Europe créative » proposé par la Commission européenne est de 1,52 milliard d'euros pour 2021-2027 (contre 1,46 milliard d'euros pour 2014-2020). Un montant bien en deçà du doublement du budget demandé par les députés européens, alors que le secteur est en pleine crise à la suite de la crise de Covid-19.

Baisse de l'allocation d'activité partielle

Le taux de remboursement dont bénéficient les entreprises au titre du chômage partiel passe de 70% à 60% de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 smic à compter du 1^{er} juin (sauf lorsque leur activité est arrêtée).

Les premières orientations du « plan pour la culture » d'Emmanuel Macron

Le président de la République a présenté, le 6 mai dernier, les premières mesures envisagées pour soutenir le milieu culturel. Il a d'abord répondu à l'inquiétude des intermittents du spectacle en leur annonçant le prolongement de leurs droits « *d'une année au-delà des six mois où leur activité aura été impossible ou très dégradée, c'est-à-dire jusqu'à fin août 2021* ». Les artistes auteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales pendant 4 mois en plus de l'accès au fonds de solidarité et d'un remboursement des frais de loyer. L'État sera également présent

avec un apport en fonds propres via la BPI au profit des petits festivals et petites structures, « *afin qu'ils ne soient pas fragilisés et risquent d'être rachetés par des grandes majors et de grands structures* ». Le Centre national de la musique, « *qui vient d'être créé et qui est très fragilisé par la période* », sera, quant à lui, « *redoté à hauteur de 50 millions d'euros* ». Un fonds sera créé pour les festivals avec les collectivités territoriales. De même qu'en lien avec les assureurs et les banques, l'État mettra en place un fonds d'indemnisation temporaire pour les séries ou tournages

annulés. Par ailleurs, le président de la République s'engage à ce que la directive SMA soit transposée d'ici la fin de l'année. Enfin, il a annoncé son intention de lancer un « *grand programme de commandes publiques* » auprès de divers métiers du secteur culturel. « *Qu'on mette le paquet* », « *que ce soit [pour] les métiers d'art, les spectacles vivants, la littérature, les arts plastiques* », a-t-il détaillé. « *Je pense en particulier aux créateurs de moins de 30 ans [...]* ». L'été sera « *apprenant et culturel* ». Il nous faut « *refonder une ambition culturelle pour le pays* ».

Le droit d'auteur sur Internet

L'autorisation de l'auteur est obligatoire avant toute utilisation d'une œuvre. **PAR AGNÈS GARNIER**

La révolution des pratiques pendant le confinement

Selon une enquête de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) publiée en avril, 89 % des internautes français sondés déclarent consommer des biens culturels dématérialisés. Opéras en ligne, live stream de concerts, musées virtuels, captations en téléchargement... L'offre numérique n'a jamais été aussi riche que pendant ces deux derniers mois de confinement. Théâtres et compagnies ont vu bondir la fréquentation de leur compte sur les réseaux sociaux. Afin de maintenir un lien avec leur public, les structures culturelles ont développé leur présence sur Internet et offert à leurs abonnés des captations de spectacles (extraits ou en intégralité). Ces pratiques ne sont pas sans conséquence sur les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion collective qui les représentent. En principe, hors licence légale (rémunération équitable et copie privée), quiconque veut copier, mettre en ligne, télécharger, reproduire ou réutiliser du contenu textuel, visuel et/ou sonore correspondant à la qualification juridique « d'œuvre de l'esprit » doit préalablement obtenir l'autorisation des auteurs et ayants droit, qui disposent du droit exclusif d'exploiter l'œuvre et d'en négocier le prix. La méconnaissance de ce droit est constitutive du délit de contrefaçon (art. L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle - CPI).

La transposition de la directive européenne

Les plateformes comme YouTube ou Facebook, jusqu'alors considérées comme simples hébergeurs, utilisent et diffusent des contenus sans le consentement des auteurs et sans les rémunérer. Bientôt, elles deviendront acteurs et responsables

de la diffusion des contenus. L'article 17 de la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique exige qu'elles déploient une technologie qui filtre automatiquement les contenus protégés par le droit d'auteur. Seront exemptées de cette obligation les entreprises de moins de trois ans d'existence ; de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ; de moins de 5 millions de visiteurs par mois. Compte tenu de la suspension du calendrier parlementaire pendant la crise sanitaire, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique auquel cet article est intégré n'a pu être soumis au vote des députés français. Il devra toutefois l'être avant le 7 juin 2021, date limite de transposition de la directive européenne.

Les règles d'exploitation des œuvres

→ Définition des œuvres protégées

Les droits d'auteur sont conférés à l'ensemble des œuvres de l'esprit, « *quels qu'en soient le genre, la destination, le mérite ou la forme d'expression* » (art. L. 112-1 du CPI). Une œuvre est protégée par le droit d'auteur si elle répond aux conditions suivantes dégagées par la jurisprudence : il doit s'agir d'une création originale et formalisée, c'est-à-dire qu'elle doit être empreinte de la personnalité de son auteur (le critère d'originalité diffère ici de celui de nouveauté) et être audible et/ou visible pour les tiers. Le droit d'auteur ne protège pas les idées.

→ L'étendue des droits d'auteur

« *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* » (art. L. 111-1 du CPI). Pas besoin donc de déposer ou d'enregistrer son œuvre pour que la protection juridique s'exerce. Le droit d'auteur se définit par deux composantes : les droits moraux,

d'une part, et les droits patrimoniaux, d'autre part. Les droits moraux (articles L. 121-1 et L. 121-2 du CPI) comprennent le droit de divulgation (l'auteur est seul en droit de décider s'il veut rendre son œuvre publique) ; le droit de paternité (l'auteur peut apposer son nom sur son œuvre ou rester anonyme) ; le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (l'auteur peut s'opposer à toute modification de son œuvre initiale) et enfin le droit de retrait et de repentir.

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur de retirer un bénéfice économique de l'exploitation de son œuvre au titre du droit de reproduction (c'est-à-dire « *la fixation matérielle de l'œuvre sur quelque support que ce soit, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte* » (L. 122-3 du CPI) et du droit de représentation (c'est-à-dire « *la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque* », qu'elle soit directe (lors d'un concert) ou indirecte (retransmission) (L. 122-2 du CPI). Contrairement aux droits moraux qui sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles, les droits patrimoniaux sont cessibles à titre gratuit et onéreux, transmissibles aux héritiers après le décès de l'auteur et prescriptibles. L'autorisation de l'auteur est nécessaire pour chaque type d'exploitation. Elle prend impérativement la forme d'un « *contrat de cession de droits d'auteurs* » dont le formalisme est strictement encadré par l'art. L. 131-3 du CPI. Aussi, pour que ce contrat soit valable, il doit prévoir : le type de droit cédé (reproduction, représentation, adaptation, ...), le mode d'exploitation (commercial ou non, VOD, réseaux sociaux, impression, ...),

Le cas particulier des captations de spectacle

La captation audiovisuelle obéit au régime juridique particulier de l'« œuvre audiovisuelle » pour laquelle la loi identifie une liste des coauteurs présumés (L. 113-7 du CPI). Il s'agit d'une « *œuvre de collaboration* », qui oblige tout utilisateur à obtenir l'autorisation de chacun des coauteurs (le réalisateur de l'œuvre audiovisuelle et les auteurs de l'œuvre captée préexistante...) pour pouvoir l'exploiter.

la portée (locale, nationale ou internationale) et la durée (la cession ne peut être illimitée). Les mentions « *tous droits cédés* » ou équivalentes ne sont pas valables.

→ La rémunération des auteurs

En cas d'exploitation commerciale, la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue pour chaque mode d'exploitation inscrit dans le contrat. Et lorsque l'auteur a fait apport de ses droits à un organisme de gestion collective (OGC), comme la Sacem et la SACD, une « clause de réserve OGC » insérée dans le « contrat de cession de droits d'auteur » permet à l'OGC de percevoir la rémunération de l'auteur directement auprès des exploitants.

→ Les exceptions au droit d'auteur

Les exceptions au droit d'auteur sont fixées de manière limitative par l'article L. 122-5 du CPI. Cet article autorise la reproduction de l'œuvre divulguée, sans autorisation de son auteur, dans certains cas, notamment, les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ; les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source... La directive (UE) 2019/790 prévoit de nouvelles exceptions en faveur de la recherche, de l'enseignement et de la fouille des données, ainsi que celles relatives aux œuvres indisponibles et à la gestion collective ne s'appliquent pas encore en France. Leur transposition par ordonnance est prévue à l'article 65 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle dont l'examen au parlement a dû être reporté en raison de la crise sanitaire. ■

À savoir : une œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après le décès de l'auteur. Elle peut alors être utilisée librement, sans autorisation préalable, mais dans le respect du droit moral de l'auteur.

Subventions : nouvelle procédure adaptée à la crise de Covid-19

La circulaire n°6166/SG assouplit les règles de gestion des subventions publiques.

La circulaire n°6166/SG du Premier ministre en date du 6 mai 2020 adapte les règles de procédures et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

L'absence de sanctions en cas de force majeure

La qualification de force majeure permet qu'aucune sanction ne soit prononcée par l'autorité administrative à l'égard de l'association bénéficiaire d'une subvention qui n'aurait pas rempli ses obligations liés à la subvention.

Pour invoquer le cas de force majeure, l'association doit remplir une déclaration sur l'honneur étayée (modèle en annexe 2 de la circulaire) et prouver que les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre

la crise de Covid-19 (restrictions des déplacements, confinement, réquisitions...) ont rendu impossible la poursuite de ses activités et projets. La qualification de force majeure n'est pas systématique, chaque situation sera examinée au cas par cas par l'autorité administrative qui vérifiera le caractère extérieur, imprévisible, irrésistible de l'événement.

L'adaptation des conditions de subventionnement

Il est possible demander à décaler le projet d'ici la fin de l'exercice ou sur l'exercice suivant par avenant à la décision initiale d'attribution de la subvention. Même si le cas de force majeure est reconnu et qu'aucune sanction n'est applicable à l'association, l'autorité administrative peut soit redéployer les

crédits sur un nouveau projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante ; ou à défaut transformer la subvention accordée sur projet en subvention de fonctionnement global, et, en dernier ressort, récupérer les crédits publics non utilisés.

Un délai pour produire le compte rendu financier

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 a prorogé de 3 mois le délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) imposé aux associations pour produire le compte rendu financier des projets et actions soutenus. Cette mesure s'applique aux comptes rendus financiers clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de fin de l'urgence sanitaire. L'autorité administrative ne peut donc pas demander à une association bénéficiaire d'une subvention, d'établir le compte rendu financier de son dernier exercice clos dans un délai inférieur à 9 mois. Tout versement de solde de subvention conditionné par convention à la remise du compte rendu financier sera dorénavant réalisé le plus vite possible, sans attendre le compte rendu financier.

Le traitement accéléré des demandes

La circulaire invite les autorités administratives à :

- privilégier le versement rapide des avances de subvention pour soutenir la trésorerie des associations ;
- instruire le plus rapidement possible les demandes de subvention non encore traitées. ■ A. G.

LES 5 CAS LES PLUS COURANTS

L'annexe 2 de la circulaire présente la marche à suivre dans les 5 cas les plus courants :

- l'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action et a pu continuer pendant la période de confinement et/ou peut le poursuivre après ;
- l'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action, mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et ne pourra plus le ou la mener ;
- l'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période, mais peut le ou la débiter après ;
- l'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période, et ne peut le ou la conduire après ;
- l'association a déposé une demande de subvention, mais ne l'a pas obtenue avant le 17 mars.

Zoom sur le Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé

Le portail d'aides www.fusv.org est ouvert aux entreprises impactées par la crise de Covid-19.

Créé par le ministère de la Culture et la Ville de Paris en partenariat avec l'Adami et géré par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), le Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) vient au secours des entrepreneurs de spectacle vivant privés, hors secteur musical et de variétés menacés de cessation de paiements et de liquidations suite à l'annulation de leurs spectacles.

Les bénéficiaires

Le FUSV est réservé :

→ **aux exploitants de théâtres privés**, producteurs et/ou diffuseurs, titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, ou des licences de catégories 1 et 2, non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP. Les sociétés non titulaires de la licence 1 et uniquement en charge de la programmation de théâtres, par contrat conclu avec l'exploitant, ne sont donc pas éligibles.

→ **aux producteurs et tourneurs**, titulaires de la licence catégorie 2, non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.

→ **aux compagnies non conventionnées par l'État et/ou les collectivités territoriales**, de forme associative ou commerciale, à condition qu'elles soient titulaires de la licence catégorie 2, et inter-

viennent dans le champ du « théâtre »⁽¹⁾. Les compagnies de « théâtre » non conventionnées percevant uniquement des subventions publiques au projet peuvent donc solliciter l'aide du FUSV.

La demande

Chaque entreprise ne peut déposer qu'une seule demande en ligne (même celles exploitant plusieurs théâtres) et seulement en complément des aides publiques de droit commun. Une entreprise attributaire d'une aide du fonds de secours au spectacle de musique et de variété porté par le Centre national de la musique peut prétendre à l'aide du FUSV, mais celle-ci sera diminuée du montant de l'aide déjà obtenue du CNM.

Le montant de l'aide

→ **Pour les exploitants de théâtres privés**, la prise en charge sera calculée sur un prorata de 10 semaines, et différenciée selon le montant annuel des charges fixes hors masse salariale selon les taux suivants :

- moins de 150 K€ : 80 %, et plafond à 20 000 € ;
- de 150 à 300 K€ : 70 %, et plafond à 37 000 € ;
- de 300 à 600 K€ : 65 %, et plafond à 60 000 € ;
- plus de 600 K€ : 55 %, et plafond à 70 000 €.

→ **Pour les entreprises de spectacles de théâtres (producteurs/tourneurs)**, la prise en charge sera calculée sur un prorata de 10 semaines, et différenciée selon

le montant annuel des charges fixes hors masse salariale selon les taux suivants :

- moins de 75 K€ : 90 %, et plafond à 12 000 € ;
- de 75 à 150 K€ : 80 %, et plafond à 20 000 € ;
- plus de 150 K€ : 70 %, et plafond à 45 000 €.

→ **Pour les compagnies**, la prise en charge est plafonnée à 8 000 € et est égale à - 15 % du montant HT du contrat de cession, hors frais d'approche (voyages, hébergement, restauration) ou - 15 % du coût de plateau par représentation annulée pour les contrats de coréalisation, calculés à partir des salaires et charges des artistes et techniciens employés par la compagnie. Ne sont prises en compte que les représentations annulées pour lesquelles un engagement avait été pris avant le 14 mars 2020, non reportées avant le 31 décembre 2020, et dont les acomptes éventuellement versés ont dû être remboursés aux diffuseurs. Ne sont pas prises en compte les représentations que la compagnie devait exploiter en direct (exploitation à la recette). ■ **A. G.**

(1) Sont compris les marionnettes, contes, danse, cirque, arts de la rue, spectacle jeune public.

À savoir

La prise en charges de leurs frais fixes par le FUSV est minorée pour les exploitants d'un théâtre et les entreprises de spectacles de théâtres lorsque leur actionnaire majoritaire est également majoritaire au capital d'une autre entreprise de spectacles.

Covid-19 : l'obligation de remboursement des billets évolue

Les organisateurs des spectacles annulés peuvent proposer des avoirs.

Afin de soulager la trésorerie des entreprises du spectacle vivant et du sport confrontées depuis le début de la crise du Covid-19 à l'annulation de nombreux événements, l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai crée une alternative temporaire à l'obligation de remboursement posée par les articles 1229 et 1352-8 du Code civil. Cette ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport permet ainsi, notamment, aux entrepreneurs de spectacles responsables de la billetterie qui le souhaitent, de proposer aux spectateurs un avoir à valoir sur de prochains spectacles et de différer le remboursement du prix des billets dans le cas où le spectateur souhaiterait finalement être remboursé. Le texte s'applique sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 relatives aux contrats d'accès à un spectacle vivant ou une manifestation sportive faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage liée.

Le cadre

Sont concernés : les titres d'accès aux spectacles vivants, festival compris ; commercialisés directement ou par des distributeurs autorisés ; à l'unité ou dans le cadre d'abonnements ; dont la décision d'annulation serait prise entre le 12 mars 2020 et le 15 septembre 2020 inclus. Le texte vise la « ré-

solution », c'est-à-dire l'annulation d'une représentation ou un report de date que le spectateur n'aurait pas accepté (rendant l'exécution de la prestation impossible pour l'entrepreneur de spectacles). Ainsi, lorsque l'entrepreneur de spectacles concerné propose un avoir au spectateur, celui-ci ne pourra opter pour un remboursement qu'au terme d'un délai fixé par l'ordonnance.

Le respect des délais

Le dispositif proposé repose sur le respect de nombreux délais encadrant la proposition d'un avoir, l'offre de remplacement et le remboursement éventuel.

Le point de départ est la résolution du contrat, c'est-à-dire la date à laquelle celle-ci est notifiée au spectateur pour l'annulation d'une représentation ou le report d'une date (étape qui interviendra dans ce cas après que le spectateur a manifesté son refus sur la date reportée). L'entrepreneur de spectacles a alors 30 jours à compter de cette date pour faire une proposition d'avoir : si le spectacle a été annulé ou la date de report refusée avant le 8 mai 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), la proposition d'avoir doit être faite avant le 8 juin 2020 et si le spectacle a été annulé ou la date de report refusée après le 8 mai 2020, la proposition d'avoir doit être faite dans les 30 jours de l'annulation. À compter de la date de résolution du contrat notifiée

au spectateur, l'entrepreneur de spectacles a 3 mois pour proposer une offre de remplacement : cela implique qu'il ait un minimum de visibilité sur les spectacles programmés dans les mois à venir. Le spectateur a alors un délai maximum de 12 mois pour accepter l'offre à compter du jour où celle-ci lui est proposée. Il est entendu que si l'entrepreneur de spectacles propose au spectateur qui le lui demande, une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation initiale, le prix à acquitter tient compte de l'avoir.

En tout état de cause, l'entrepreneur de spectacles n'a pas nécessairement besoin d'attendre la fin des délais pour exécuter les différentes étapes du processus et celles-ci peuvent même être réalisées dans le même laps de temps : notification de la résolution du contrat, proposition d'un avoir et d'une offre de remplacement. Lorsque la billetterie est commercialisée par un ou plusieurs distributeurs, il conviendra d'organiser avec eux la mise en place du dispositif d'avoir et de remboursement.

Au terme du délai pouvant donc aller jusqu'à 15 mois à compter de la notification de la résolution du contrat au spectateur, si celui-ci n'a pas trouvé d'offres qui l'intéressent, il pourra obtenir le remboursement intégral du paiement initial des billets de spectacles. Dans le cas où il n'aurait pas utilisé l'intégralité du montant de l'avoir, le spectateur obtiendra le solde restant. ■ PAULINE AUBERGER

JURISTE SENIOR PRODISS

ALERTES !

Activité partielle et cotisations

Pour les périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du smic (70% de 4,5 fois le smic), la part d'indemnité complémentaire au-delà de ce montant est soumise à cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco et doit être déclarée en base plafonnée/déplafonnée.

EPIC

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 (JO du 23) permet aux établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte (SEM) dans

lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire de placer leurs salariés de droit privé en activité partielle.

Télétravail

Malgré le début du déconfinement le 11 mai, le ministère du Travail rappelle que le télétravail reste la règle pour tous les salariés pouvant y recourir et actualise ses questions-réponses sur le sujet (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-teletravail-deconfinement.pdf>).

Retraite de base

Le projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 3 juin modifie les règles du chômage partiel pour permettre « l'acquisition des droits à la retraite

de base pendant les périodes d'activité partielle ».

Formation intermittents du spectacle

Par un communiqué du 18 mai, l'Afdas a annoncé la mise en place de mesures exceptionnelles pour soutenir et favoriser l'accès à la formation des salariés intermittents du spectacle. Ainsi, la période de carence entre deux financements de formation est levée si elle tombe pendant la crise sanitaire ; le nombre de cachets/jours de travail requis pour accéder à la formation est à rechercher sur 36 mois au lieu de 24 et la période écoulée depuis le 17 mars est considérée comme une période d'activité pour le primo-accédant à la formation afin d'atteindre les deux années requises pour accéder à une formation. À noter : seule une formation métier pourra être mobilisée.

RAPPELS

Modèles de bulletin de paie

Le Jurisculture et La Lettre de l'entreprise culturelle, en partenariat avec GHS-sPAIEctacle, proposent en téléchargement gratuit sur bit.ly/2LxIDGi des modèles de bulletins de paies spécifiques à l'activité partielle. Ces modèles actualisés quotidiennement pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires concernent les personnels permanents et intermittents du spectacle, artistes ou techniciens.

AT/MP

Les délais de reconnaissance des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) sont temporairement prolongés pour tenir compte de la crise sanitaire : de 24h

à 48h suivant l'accident pour la déclaration du salarié à l'employeur, de 48h à 5 jours pour la déclaration de l'employeur à la CPAM.

Données personnelles

Alors que les entreprises s'interrogent sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer en toute sécurité leur reprise d'activité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (cnil.fr) rappelle aux employeurs, dans un communiqué du 7 mai que les données liées à l'état de santé de leurs salariés sont des données dites sensibles, dont le traitement est en principe interdit, sauf exceptions prévues par le RGPD (règl UE 2016/679 du 27 avril 2016, art. 6) garantissant ainsi l'équilibre

entre l'obligation de sécurité des employeurs (*Le Jurisculture* n°238) et le respect des droits et libertés fondamentales des salariés.

Réforme fonction publique

Le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 (JO du 15 mars) encadre l'élargissement du recours aux contractuels sur des emplois de direction de la fonction publique territoriale.

Retraite complémentaire

L'Agirc-Arrco met en place une aide exceptionnelle d'urgence, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, à destination des salariés cotisants à l'Agirc-Arrco et des dirigeants salariés du secteur privé touchés par la crise sanitaire (www.agirc-arrco.fr).

LES CAHIERS DE LA PAIE

SMIC (MÉTROPOLE ET DOM) ET MINIMUM GARANTI

- Taux horaire brut 10,15 €
- Salaire mensuel brut (151,67 h) 1 539,42 €
- Minimum garanti 3,65 €

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres..... 20%

TRANCHES AU MOIS

- TA ou T1U..... jusqu'à 3 428 €
- TAB de 3 428 à 13 712 €
- T2U de 3 428 à 27 424 €

CMB - MÉDECINE DU TRAVAIL

- Intermittents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale des intermittents déclarée pour la retraite complémentaire) / Cotisation minimale 40 € HT
- Permanents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale plafonnée à la tranche A de la sécurité sociale) / Cotisation minimale 100 € HT

BARÈME KILOMÉTRIQUE ADMINISTRATIF 2020

Applicable aux revenus de 2019 - Arrêté du 26 février 2020

Voitures

Puissance fiscale	d ≤ 5 000 km par an	De 5 001 à 20 000 km par an	> 20 000 km par an
≤ 3 CV	d x 0,456	915 + (d x 0,273)	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	1 147 + (d x 0,294)	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	1 200 + (d x 0,308)	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	1 256 + (d x 0,323)	d x 0,386
7 CV et +	d x 0,601	1 301 + (d x 0,34)	d x 0,405

Vélocitateurs et scooters

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km par an	De 2 001 à 5 000 km par an	> 5 000 km par an
< 50 CC	d x 0,272	416 + (d x 0,064)	d x 0,147

Motos

Puissance fiscale	d ≤ 3 000 km par an	De 3 001 à 6 000 km par an	> 6 000 km par an
1 à 2 CV	d x 0,341	768 + (d x 0,085)	d x 0,213
3, 4, 5 CV	d x 0,404	999 + (d x 0,071)	d x 0,237
> 5 CV	d x 0,523	1 365 + (d x 0,068)	d x 0,295

d = distance parcourue à titre professionnel.

Le barème 2020 sera connu au cours du 1^{er} trimestre 2021.

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

(arrêté du 02/12/2019 - JO du 3)

PÉRIODICITÉ	2020
Année	41 136 €
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Heure	26 €

Artistes : périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours : plafond de 300 € par jour (12 fois le plafond horaire) pour le calcul des cotisations plafonnées Urssaf (vieillesse et FNAL). *Le Jurisculture* n°146, p.5.

ORGANISATEURS OCCASIONNELS COTISATIONS FORFAITAIRES

Montant par représentation pour 2020..... 65 €⁽¹⁾

(1) Soit 2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale. 25% à la charge du salarié et 75% à la charge de l'employeur.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE (stages > 2 mois)

- Montant minimal : 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 3,90 € par heure de présence ou 600,60 € par mois pour un temps plein (154 heures).
- Seuil de franchise de cotisation de sécurité sociale : 15% du plafond horaire de sécurité sociale ; si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Rémunération brute journalière (en €)	Assiette journalière (en €)
< 189	58,59
≥ 189 < 378	177,66
≥ 378 < 567	296,73
≥ 567 < 756	413,91
≥ 756 < 945	532,98
≥ 945 < 1134	614,25
≥ 1134 < 1323	725,76
≥ 1323 < 1890	835,38
≥ 1890	salaire réel

TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction rémunération brute annuelle	Taux
≤ 8004 €	4,25%
entre 8004 € et 15981 €	8,50%
> 15981 €	13,60%

Non exigible si assujettissement en totalité à la TVA.

TAXES FISCALES ASSISES SUR LES SALAIRES

Formation professionnelle continue

- Structure < 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal **0,55%**
 - Secteur spectacle vivant AFDAS **1,30%**
 - Secteur audiovisuel AFDAS **1,00%**
 - Structure ≥ 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal **1,00%**
 - Spectacle vivant et audiovisuel AFDAS **1,30%**
 - Tous effectifs CDD (hors intermittents) .. **1,00%**
 - Tous effectifs intermittents du spectacle .. **2,10%**
- (% de la masse salariale annuelle 2019).

Taxe d'apprentissage

Structures soumises à l'impôt sur les sociétés.....	0,68%
Alsace-Moselle	0,44%

La cotisation de taxe d'apprentissage due au titre des intermittents est due à l'Afdas et doit être majorée de 10%.

Contribution à l'effort de construction

Structures dont l'effectif moyen mensuel est au moins égal à 50 salariés	0,45%
--	--------------

Majoration si caisse de congés payés - Taux 11,5%.
(% du montant annuel des salaires bruts après abattement).

Autres charges selon convention collective

- **Entreprises artistiques et culturelles**
 - FNAS **1,45%**
 - FCAP..... **0,25%**

(masse salariale brute avant abattement)
- **Entreprises du secteur privé du spectacle vivant**
 - CASC - SVP (masse salariale TA / T1 annuel) ... **0,25%**
 - FCAP - SVP (masse salariale tranche A) **0,10%**

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE (LIMITES D'EXONÉRATION URSSAF)

Indemnité repas au restaurant	19 €
Indemnité repas sur lieu de travail	6,70 €
Indem. repas hors locaux entreprise.....	9,30 €
Indemnité de grand déplacement (logement et petit-déjeuner) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,	
3 premiers mois	68,10 €
Autres départ. France métropolitaine ..	50,50 €

DÉFRAIEMENTS

Convention collective des entreprises artistiques et culturelles

- 1 nuit, chambre, petit déjeuner⁽¹⁾ **65,80 €**
- **Syndicats signataires⁽²⁾** **67,40 €**
- 2 repas (18,40 x 2)⁽¹⁾ **36,80 €**
- **Syndicats signataires (18,80 x 2)⁽²⁾** .. **37,60 €**
- Soit, par jour⁽¹⁾

102,60 €

- **Syndicats signataires⁽²⁾** **105,00 €**
- Petit déjeuner seul (hors nuitée)⁽¹⁾ **6,40 €**
- **Syndicats signataires⁽²⁾** **6,60 €**
- Panier⁽¹⁾

10,00 €

- **Syndicats signataires⁽²⁾** **10,15 €**
- (1) Accord sur les salaires du 1^{er} juillet 2017 étendu par arrêté du 6 décembre 2017 (JO du 13).
(2) L'accord sur les salaires du 31 janvier 2019 n'est pas encore étendu. Il ne s'applique donc depuis le 1^{er} février 2019 qu'aux adhérents des syndicats signataires (SYNDEAC, FSICPA, LES FORCES MUSICALES, PROFEDIM, SMA, SNSP).

VALEUR DU POINT

- **Convention collective animation**
- Au 01/01/20

6,32 €

TITRES-RESTAURANT (Part patronale exonérée)

- Entreprises, administrations, fondations reconnues d'utilité publique

5,55 €

Associations bénévoles..... **6,70 €**



La question du mois

par Gilles Hoppenot,
de GHS-SPaiEctacle

Qu'est ce que le forfait mobilité durable ?

Il permet la prise en charge par l'employeur sur décision unilatérale, après consultation du CSE, de tout ou partie des frais engagés par les

salariés pour leur trajet domicile-lieu de travail par des moyens de transports «plus écologiques» comme : le vélo (il remplace l'indemnité kilométrique vélo) ; le covoiturage ; d'autres services de mobilité partagée ; les transports publics (hors cas des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50%). Les sommes versées sont non imposables, exonérées de coti-

sations sociales et de CSG/CRDS, dans la limite de 400€ par salarié et par an (dont 200€ maximum pour les frais de carburant dans le cadre de la « prime transport»). La prise en charge du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50% des frais d'abonnement aux transports publics dans la limite de 400€ par an.

LES CAHIERS DE LA PAIE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF				
CSG déductible ^{1 a)}	Base CSG ²	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ^{1 a)}	Base CSG ²	2,90	-	2,90
Assurance maladie ^{1 b)}	totalité après abattement	- ^{3 a)}	4,90+4,20^{3 b)}	4,90+4,20
Contribution solidarité autonomie	totalité après abattement	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A après ab.	4,83	5,99	10,82
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité après abattement	0,28	1,33	1,61
Allocations familiales	totalité après abattement	-	2,42+1,26¹²⁾	2,42+1,26¹²⁾
Accident du travail	totalité après abattement	-	variable¹³⁾	variable
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A après ab.	-	0,07 x 1,115	0,07 x 1,115¹⁰⁾
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité après abattement	-	0,35 x 1,115	0,35 x 1,115^{4) 10)}
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité après abattement	-	variable^{5) 10)}	
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité après abattement	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ¹¹⁾	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS ⁶⁾				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷⁾	tr. 1U annuelle après ab.	4,44	4,45	8,89
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷⁾	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. A après ab.	-	0,42	0,42
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 1U annuelle après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 2U annuelle après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ¹⁴⁾	tr. 1U + tr. 2U annuelles après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité avant abattement	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité après abattement	-	2,10 ⁸⁾	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⁹⁾	0,32

¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dus. Une retenue à la source de 15% est due (50% pour personne établie dans un État ou territoire non coopératif). b) Part salariale de 3,85%.

² Base CSG: 98,25% du salaire brut total avant abattement + 100% cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⁹⁾ p. 14.

³ a) En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de 1,05% est due par les artistes. b) Ce taux est de 4,90% pour les employeurs éligibles à la réduction générale (ex-réduction Fillon), au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⁴ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⁵ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⁶ Pour les cadres artistiques, se référer aux cadres intermittents non artistes.

⁷ Les taux de retraite complémentaire varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent au taux minimum du spectacle vivant.

⁸ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50 € HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⁹ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation.

Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux de 2020 sera connu en janvier 2021.

¹⁰ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13 (*Jurisculture* 158).

¹¹ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

¹² Au 1^{er} avril 2016, taux à 2,42 pour les artistes dont la rémunération est ≤ à 3,5 smic ou (2,42 + 1,26) dans les autres cas.

¹³ Le taux de 1,19% est abandonné, au profit du taux «Cas général» de chaque société, abattu de 30%.

¹⁴ Due si salaire > T1U annuelle.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE HORS ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⑬	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10x1,115	0,10x1,115 ⑫
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50x1,115	0,50x1,115 ⑦ ⑫
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑥ ⑫	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ⑧	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧				
• non cadre	tr. 1U annuelle après ab.	3,93	3,94	7,87
• non cadre	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
• cadre	tr. 1U journalière après ab.	3,93	3,94	7,87
• cadre	tr. 2U journalière après ab.	8,64	12,95	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. 1U ou A après ab.	-	0,42	0,42
Prévoyance santé cadres	tranche A après ab.	-	variable	variable
APEC	tr. 1U journalière x 4 après ab.	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 1U après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 2U après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑨	tr. 1U + tr. 2U après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	2,10 ⑩	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres) tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⑪	0,32

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges: réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG: 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⑨ page 14.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Taux de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Voir cas Artistes ④ page 12.

⑦ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑧ Les taux varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ Tranche 1 et tranche 2 annuelles pour les non cadres, tranche 1 et tranche 2 journalières pour les cadres.

⑩ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50€ HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⑪ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux 2020 sera connu en janvier 2021.

⑫ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13.

⑬ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

⑭ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

LES CAHIERS DE LA PAIE

CAS GÉNÉRAL

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45 + 1,8 ⑨	3,45 + 1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10	0,10
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50	0,50 ⑥
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑦	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Chômage	tranches AB	-	4,05 ⑩	4,05
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB	-	0,15	0,15
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À AUDIENS (ou tout autre caisse de retraite)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 1U	3,15	4,72	7,87
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 2U	8,64	12,95	21,59
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50	1,50
APEC (si salarié cadre)	tranche AB	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 1U	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 2U	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑪	tranche 1U + tranche 2U	0,14	0,21	0,35
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	variable	-

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France. a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges : réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG : 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de 1,75% est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Ce taux est de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑦ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⑧ Les taux de retraite complémentaire sont variables selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

⑩ Une taxe forfaitaire de 10€ est due pour chaque CDD d'usage conclu à partir du 1^{er} janvier 2020 sauf pour ceux conclus avec des intermittents du spectacle.

⑪ Si salaire > T1.

CONTACTS UTILES

● Afdas siège social : 01 44 78 39 39 www.afdas.com ● Agessa : 01 48 78 25 00 www.agessa.org ● Centre national de recouvrement cinéma-spectacle : 3995*99 ● Pôle emploi : 3949 www.pole-emploi.fr ● GUSO : 0 810 863 342 www.guso.fr ● Audiens : 0173 173 000 www.audiens.org ● Groupe Audiens Les Congés Spectacles : 01 73 17 39 32 www.conges-spectacles.com ● CMB : 01 42 60 06 77 www.cmb-sante.fr ● FNAS : 01 44 24 72 72 www.fnas.info

**MERCI
POUR TOUS VOS
MESSAGES DE
SOUTIEN !
TOUTE L'ÉQUIPE
EST À VOS COTÉS
AUSSEI.**



L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE DU SPECTACLE

 commercial@ghs.fr  01 53 34 25 25

www.ghs.fr

Solution de gestion de la paye

des métiers du Spectacle



une
Gamme de logiciels
interconnectés ...

Éditée par DV-LOG qui cumule
30 années d'expérience en tant qu'éditeur de solutions pour les métiers du spectacle, nous avons à cœur de vous proposer une gamme de pro-logiciels **100% axée autour de la paye.**

Pilotez votre entreprise avec des outils professionnels, fiables et efficaces, pensés pour vous et personnalisables !

 **Web contrat** dès **199€**

- Gestion des salariés (DUE & contrats)
- Signature des contrats dématérialisée
- Disponible en marque blanche pour la saisie des éléments de salaire

 **DV Planning** dès **45€** par mois

- Planning RH, matériel & gestion de salles
- Contrôles conventionnels
- Calculs prépayes

 **DV portail** **gratuit**

- Partage des heures et jours à déclarer
- Mise à disposition de : Bulletins, Aem, Contrats etc...
- Déclaration changements de situation par le salarié

 **Interpaye** dès **399€**

- Gestion des contrats et DUE
- Gestion de la paye
- Déclarations sociales D.S.N. automatisées

contactez-nous !
01 30 75 80 20